



## Les risques professionnels et le Document Unique ?

Les risques professionnels est l'affaire de tous. L'évaluation des risques constitue une démarche globale de prévention en faisant une analyse globale et pluridisciplinaire de tous les risques professionnels et des mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger les salariés et les personnels.

Les risques professionnels sont formalisés dans le document unique. Ce document formalise les risques identifiés, le classement des risques ainsi que les propositions d'actions à mettre en œuvre auprès du chef d'établissement.

### Quels sont les risques ? TOUS et en particulier les risques liés :

- les risques liés à la hauteur, ou de **choc** avec un élément matériel

- les risques liés aux véhicules, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement

- les risques liés à l'effort physique (**charge**)

- les risques liés à l'utilisation d'appareils ou matériels de levage fixes ou mobiles

- les risques liés au contact avec une partie métallique sous tension ou un conducteur électrique

- les risques liés aux produits chimiques (produits neufs ou déchets issus de ces produits)

- les risques liés aux produits **biologiques** (contamination, infection ou allergie à ces produits)

- les risques liés aux règles d'**hygiène** élémentaires et aux règles d'**hygiène alimentaire**

- les risques liés à la **pollution**

- les risques liés au **travail**, machines, systèmes, appareils, outillages,...

- les risques liés aux bâtiments, des installations et des équipements de travail

- les risques liés à la **visualisation** (ordinateur et autres écrans)

- les risques liés aux **températures** très basses ou très élevées

- les risques liés à la **ventilation**

- les risques liés aux **radiations**

- les risques liés aux **rayonnements** (lasers, ultraviolets, ionisants, non ionisants,...)

- les risques liés à de mauvaises **conditions de travail**

- les risques liés à la **gestion des secours**

- les risques liés aux **contrats occasionnels** (stagiaire, vacataire, Contrat à Durée Déterminée,..)

- les risques liés au non-respect d'un **poste de travail** ou au non-respect d'une **démarche ergonomique**

- les risques liés à la **qualité de travail** ou un non-respect d'une **démarche ergonomique**

- les risques liés aux **catastrophes naturelles** ou technologiques,...)

- les risques liés aux **violences** physiques ou verbales et à l'expression de la **violence**

- les risques liés aux **travaux** à pression

- les risques liés aux **travaux isolés**,...

Des règles fondamentales de sécurité sont à observer pour prévenir les risques généraux de travail car :

- la sécurité est l'affaire de tous
- un accident ou une maladie professionnelle n'arrive pas qu'aux autres
- la prévention, c'est d'abord un état d'esprit
- la sécurité, c'est comme la santé, il ne faut pas s'en préoccuper uniquement en cas de problème

## Devoirs du chef d'établissement ?

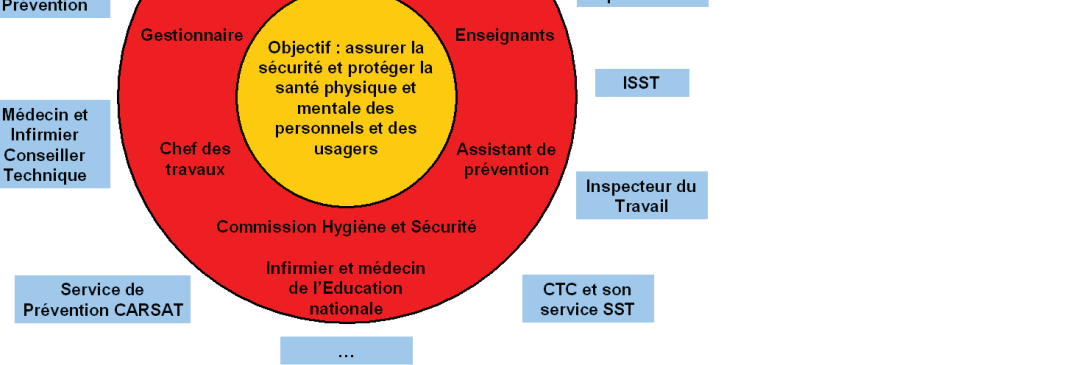
- Art. R. 421-10 du Code de l'Éducation : « en qualité de représentant de l'établissement, le chef d'établissement [...] est responsable de l'ordre dans l'établissement et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assurés de l'établissement intérieur ».
- Art. 2-1 du décret de la fonction publique n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié : les agents chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations de pouvoir, veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.
- Art. L. 4121-1 du Code du Travail : le chef de service ou d'établissement est responsable des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
- Art. L. 4121-2 du Code du Travail : les mesures à mettre en œuvre respectent les principes de prévention :
  1. éviter les risques ;
  2. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
  3. combattre les risques à la source ;
  4. adapter le travail à l'homme ;
  5. tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
  6. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par une méthode moins dangereuse ;
  7. planifier la prévention ;
  8. prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
  9. donner les instructions appropriées aux travailleurs.

## Devoirs de l'agent ?

Tout agent doit avoir présent à l'esprit le principe énoncé à l'article L. 4122-1 du Code du Travail : chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions.

## Quand ?

- lors de l'arrivée dans l'établissement ou le service
- en cas d'accident de travail grave ou de maladie professionnelle
- en cas d'accident répété
- en cas de modification de l'organisation de travail



- je respecte les zones piétonnes dans les ateliers
- je suis vigilant lors de manœuvres d'engins, de véhicules
- je respecte la signalétique sécurité, les balisages
- je porte les équipements de protection individuelle prescrits dans les laboratoires
- je suis strictement les consignes en cas d'évacuation ou de mise à l'abri
- je ne fume pas dans l'établissement
- ...

## problème en santé et sécurité au travail ?

**Art. 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié** : voir les coordonnées des membres du CHSCT ;

**Art. 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié** : le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des membres du personnel et des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

En cas de constatation de problèmes de santé ou de sécurité, des fiches d'observation ou de problème concernant des événements accidentels, des améliorations des conditions de travail. Complétée, remettez là à l'assistant de prévention ou au chef d'établissement.

**Art. 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié** : « l'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente en matière de sécurité au travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de sécurité »

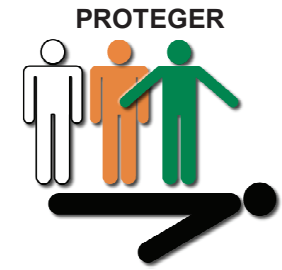
En cas de constatation de telle situation de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. » Consulter avec le chef d'établissement.

La liste des membres est affichée dans l'établissement ou consultable à :

[www.mines-ecole.fr/santesecurite/Liste-affichee-des-membres-du-CHSCT\\_a89.html](http://www.mines-ecole.fr/santesecurite/Liste-affichee-des-membres-du-CHSCT_a89.html)

Prévention de l'Académie :

## Que faire en cas d'accident ou de problème de santé ?



Consulter la liste affichée des secouristes de l'établissement

## Quand utiliser un défibrillateur ?

Sur demande de l'infirmière ou d'un secouriste de l'établissement. La présence d'un défibrillateur n'est pas obligatoire dans chaque établissement.

Se renseigner sur l'emplacement d'un défibrillateur.

## Que faire en cas d'incendie ?



**INTERVENIR (Equipe 1<sup>ère</sup> Intervention)**



**Se conformer aux instructions affichées dans l'établissement**  
(les enseignants ont pour mission de faire évacuer les élèves)

## Que faire en cas de risque majeur (PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité)

**SE METTRE EN SURETE**

**NE PAS TELEPHONER**

**ECOUTER LA RADIO**

